



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.
- Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul Général.
- Arrêté Ministériel relatif au prix à la production des articles de maroquinerie.
- Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des viandes de boucherie.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente de la pâte de fruits rationnée à base d'abricots et de pommes.
- Rectificatif.
- Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant mutation d'un employé.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis d'enquête.
- Avis de concours.
- INFORMATIONS :
- État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.581

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament déposé au rang des minutes de M^e Eym, notaire à Monaco, le 21 février 1940, par lequel M^{me} Marie-Rosé-Catherine Clerissi, Veuve Olivé, a légué au Clergé de Monaco la somme de vingt mille francs à charge pour lui de dire des messes à perpétuité pour la testataire et son mari ;

Vu la Bulle Quemadmodum du 15 mars 1886, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 ;
Vu l'article 778 du Code Civil ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. Mgr l'Evêque de Monaco est autorisé à accepter le legs de vingt mille francs (20.000 frs) qui a été fait au Clergé de Monaco par le testament précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.852

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 11 mars 1944 par laquelle M. le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français, a chargé le Consul Général de France à Monaco M. Paul Creyssel, Ministre Plénipotentiaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Creyssel, Ministre Plénipotentiaire, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de France à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 21 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente limites des articles de maroquinerie à pratiquer par les fabricants sont constitués par l'addition des éléments ressortant de l'application des méthodes d'établissement de prix faisant l'objet des articles suivants.

ART. 2.

Matières premières et composants divers. — Coût des matières premières et composants divers établi dans les conditions définies au présent article ; ce coût sera majoré, le cas échéant, des frais d'approche et d'un pourcentage de 6 p. 100 destiné à couvrir les pertes de fabrication.

Pour déterminer les quantités de matières premières principales (peau, fourrure, creyskine, rotin, tissus divers, bois tissé, cellophane, bois contreplaqué et matières diverses), sur lesquelles le prix doit être calculé, il sera tenu compte des pourcentages de perte à la coupe suivante, par rapport aux quantités incorporées.

Pourcentage de perte à la coupe.

Articles	Box		Maroquin et mouton		Reptiles	Tissus divers	Fourrure
	1 ^{er} Choix	Choix inférieur	Peau supérieure à 65 dm2	Peau inférieure à 65 dm2			
Sacs :							
Pièces rectilignes ..	8	16	10	20	25	10	18
Pièces rudiformes ..	12	24	15	30	25	10	18
Petite maroquinerie :							
Pièces rectilignes ..	6	12	8	15	25	8	18
Pièces rudiformes ..	10	20	12	25	25	8	18

Articles	Creyskine	Antouche	Cellophane		Bois tissé	Contreplaqué	Matières diverses
			Rotin	Tressée			
Sacs :							
Pièces rectilignes ..	7	60	9	10	9	12	13
Pièces rudiformes ..	10	60	10	12	10	15	17
Petite maroquinerie :							
Pièces rectilignes ..	5	60	9	10	9	12	12
Pièces rudiformes ..	8	60	10	12	10	15	15

Chaque fabricant devra, en vue de déterminer trimestriellement le prix moyen d'achat (port et taxes sur achats compris), des matières premières principales (dessus et doublures) utilisées dans la fabrication de chaque article, tenir un registre ou fichier dont le modèle et les conditions de tenue seront fixés par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Le prix moyen d'achat devra être justifié par factures, portant les mentions régulières prévues par la législation sur les prix.

Les prix moyens des matières premières principales constituant les stocks de départ, calculés au 1^{er} février 1944, sur la base des prix réels et licites à l'époque de chaque facture d'achat, serviront de base, jusqu'au 31 mars 1944, au calcul du coût des matières premières principales entrant dans la fabrication d'un article de maroquinerie.

Pour les articles mis en fabrication pendant le deuxième trimestre 1944, les prix moyens des matières premières principales seront ceux déterminés pour les mois de février et mars 1944 au moyen du registre ou fichier prévu ci-dessus. Les prix moyens de base pour le 3^e trimestre 1944 seront ceux déterminés pour le 2^e trimestre 1944 et ainsi de suite.

Dans le cas d'emploi d'une matière première principale n'ayant pas existé en stock pendant le trimestre précédent, le prix à considérer sera le prix moyen des achats effectués pendant le trimestre de la mise en fabrication et avant celle-ci. Ce prix moyen d'achat devra être établi sur la base des prix réels et licites à l'époque de chaque facture d'achat et justifié par facture portant les mentions régulières prévues par la législation sur les prix.

Le coût des matières autres que les matières principales reprises au registre ou fichier prévu ci-dessus, des petites fournitures et des fermetures et accessoires divers devra être justifié par factures portant les mentions régulières prévues par la législation sur les prix.

ART. 3.

Coût de la main-d'œuvre directe. — Salaires payés au personnel employé directement à la fabrication main ou mécanique.

Le coût de la main-d'œuvre directe par article est calculé par chaque établissement en fonction des temps réels de fabrication et des salaires licites au 1^{er} février 1944.

Lorsque le chef de l'établissement participe directement et d'une manière habituelle à la fabrication, il est autorisé à s'attribuer, pour le temps qu'il consacre réellement à cette fabrication, un salaire correspondant à celui des ouvriers effectuant un travail identique.

L'établissement dresse, chaque trimestre, la liste nominative du personnel de main-d'œuvre directe employé, d'une part à l'intérieur et, d'autre part, à l'extérieur de l'établissement. En regard de chaque nom figure la nature de l'emploi occupé et le salaire licite défini au présent article. La liste ainsi établie sera jointe au livre de paye et présentée lors des opérations de contrôle.

ART. 4.

Les fabricants d'articles de maroquinerie sont autorisés à pratiquer un prix de vente déterminé par l'application, au total résultant de l'addition du coût des matières premières et composants divers (toutes pertes comprises), et du coût des salaires licites de main-d'œuvre directe sans les charges sociales (ces coûts étant calculés dans les conditions prévues à l'article 3), d'un coefficient de 1,5 représentant forfaitairement le bénéfice et le montant des dépenses suivantes à la charge de l'entreprise : coût de la main-d'œuvre indirecte, des charges sociales sur main-d'œuvre directe et indirecte, des frais de fabrication ; des frais généraux de tous ordres, des frais de vente, des commissions dues aux représentants.

Les prix obtenus dans les conditions prévues ci-dessus s'entendent pour des marchandises départ atelier, paiement comptant sans escompte, conditionnement et emballage compris, taxe à la production et taxe sur les paiements de 1 % non comprises.

Conditions générales d'application de l'Arrêté.

ART. 5.

Chaque fabricant devra pouvoir justifier à tous moments de ses prix de vente calculés dans les conditions fixées par le présent Arrêté. Il devra obligatoirement tenir, d'une part, des fiches d'établissement détaillées du prix de vente de chacune des références de

sa production et, d'autre part, un registre récapitulatif de ces fiches qui devra être mis à jour dans la quinzaine qui suivra la fin de chaque trimestre.

Les modèles et conditions de tenue de ces fiches et de ce registre seront fixés par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Chaque article devra obligatoirement porter la désignation du fabricant et le numéro de référence correspondant à celui qui lui est affecté au registre d'établissement du prix de vente.

ART. 6.

Les dispositions prévues par le présent Arrêté ne s'appliquent qu'aux articles dont, d'une part, la valeur totale des matières premières incorporées et composants divers (y compris les frais d'approche et les pertes prévues à l'article 2), n'excède pas pour les sacs de dame six fois, pour tous les autres articles dits « de petite maroquinerie » neuf fois le coût des salaires licites de main-d'œuvre directe sans les charges sociales, afférent à l'article intéressé, et dont, d'autre part, pour ce qui concerne les sacs de dame, le prix du fermoir ne dépasse pas 100 p. 100 du prix des autres matières premières et composants divers.

Dans les deux cas, réalisés séparément ou simultanément, où :

a) La valeur totale des matières premières et composants divers (y compris les frais d'approche et les pertes prévues à l'article 2), excéderait, pour les sacs de dame six fois, pour tous les autres articles dits « de petite maroquinerie » neuf fois le coût des salaires licites de main-d'œuvre directe, sans les charges sociales, afférent à l'article intéressé ;

b) Le prix du fermoir pour les sacs de dame dépasserait 100 p. 100 du prix des autres matières et composants divers ;

Le fabricant devra soumettre pour l'article en question une demande spéciale de fixation de prix.

ART. 7.

Les dispositions prévues par le présent Arrêté sont étendues aux articles qui se trouveraient en stock chez les fabricants à la date d'entrée en vigueur dudit Arrêté.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 mars 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 mars 1944 par M. J. Reymond, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 33, rue de Millo à Monaco, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : Société Radio Monte-Carlo ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 17 février 1944, portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Radio Monte-Carlo, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 17 février 1944, portant modification à l'article 9 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, E. HANNE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 1943 portant taxation de la viande de boucherie (gros et détail) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1943 modifiant la taxation de la viande de boucherie (gros et détail) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 1944 fixant le prix des viandes de boucherie (modificatif) ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mars 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels du 20 novembre 1943, 29 décembre 1943 et 26 février 1944, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix maxima de vente au détail du bœuf, du veau, du mouton et du porc sont fixés comme suit :

Table with columns: BOEUF, Extra, 1er et 2e catégorie, 3e catégorie. Rows include: Prix moyen de vente au détail, Filet, Contre-filet, Rumsteack, Noix, Tranche grasse, Sous-Noix, Côtes avec os, Epaule sans os, Bavette, Nerveux de Sous-Noix, Dessus de Côte, Côte sans os, 20 p. 100 de majoration, Plate côte, Mince de Poitrine, Flanchet, Collier, Jarret de milieu, Poitrine, Tête de Jarret et Pointe de Collier.

VEAU

Table with columns: Extra, 1er catégorie, 2e catégorie. Rows include: Prix moyen de vente au détail, Cuisseau, Longe, Côte, Découvert, Epaule sans os, Poitrine, Collet, Jarret, Queue.

MOUTON

Table with columns: Extra, 1er catégorie, 2e catégorie, 3e catégorie. Rows include: Prix moyen de vente au détail, Gigots, Selles, Côtes découvertes, Gigot détail, Epaule, Poitrine et Collet.

PORC

Table with columns: 1er catégorie, 2e catégorie, 3e catégorie, 4e catégorie. Rows include: Prix moyen de vente au détail, Longe, Jambon, Epaule, Poitrine, Bardière et panne, Gorge, Rognons, Pieds, Tête.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 mars 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mars 1943 fixant le prix de vente de la pâte de fruits rationnée à base d'abricots et de pommes ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mars 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 8 mars 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente de la pâte de fruits rationnée à base d'abricots et de pommes, sont fixés comme suit, au kilogramme net, taxes à la production et sur les paiements de 1 % comprises :

Table with columns: Prix de vente du fabricant au grossiste, Prix de vente du grossiste au détaillant (frais de livraison compris), Prix de vente du détaillant au consommateur.

ART. 3.

Les prix ci-dessus ne sont applicables qu'à un produit conditionné en pains de 200 grammes, emballés en papier cellophane ou sulfurisé et portant l'indication du nom du fabricant.

ART. 4.

Les quantités de matières nécessaires pour obtenir 100 kilogrammes de produits finis s'établissent comme suit :

Table with columns: Pulpes d'abricots, Pulpes de pommes, Sucre, Pectine liquide. Teneur en extrait sec est de 82 p. 100 au minimum.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 mars 1944.

RECTIFICATIF au Journal de Monaco n° 4.510 du Jeudi 23 Mars 1944.

Page 2. Colonne 1. Arrêté Ministériel du 17 mars 1944 relatif au commerce des tissus à usage vestimentaire et domestique.

Article 1er, lignes 7, 8 et 9. Au lieu de :

« a) Tissus fabriqués par des fabricants ressortissants à la branche tissage du lin et du coton du Comité Central d'Organisation de l'Industrie Textile Français, 15 p. 100. »

Lire : « a) Tissus fabriqués par des fabricants ressortissants à la branche tissage du lin et du coton du Comité Central d'Organisation de l'Industrie Textile Français, (tissus de lin exceptés). »

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ; Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi ; Vu l'article 9 de l'Ordonnance statutaire n° 2.140 du 29 mars 1938, modifiée par l'Ordonnance n° 2.509 du 1er juillet 1941 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Roffino Félix-Gaston, Agent de Police, est muté du Service de la Sûreté Publique aux Services Judiciaires, en qualité d'Appareilleur (1re classe).

ART. 2.

Cette mutation aura effet du 1er avril 1944. Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Directeur Intérimaire des Services Judiciaires, M. PORTANIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. le Président Délégué de l'Administration de la S. B. M., à l'effet d'être autorisé à agrandir les locaux de l'Imprimerie Monégasque, située Impasse de la Fontaine, dans l'immeuble de l'Economat, appartenant à la S. B. M.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 173 du 8 avril 1933, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours, à compter du 31 mars 1944.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cet agrandissement, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat Général de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 30 mars 1944.

Le Maire, Louis AURÉGLIA.

La Direction des P. T. T. communique l'avis suivant :
 Un concours pour le recrutement d'agents des installations extérieures aura lieu au Chef-lieu de chaque Département le 27 juin 1944.
 La liste d'inscription des candidats sera close le 4 mai 1944.
 Pour tous renseignements s'adresser à la Direction des P. T. T.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 14 mars 1944 a prononcé les condamnations suivantes :

P. A.-H., né le 29 mai 1911 à Smyrne (Turquie), tapissier, domicilié à Paris, ayant demeuré en dernier lieu à Monaco. — Six mois de prison avec sursis pour fausse déclaration d'état-civil, usage de fausses pièces d'identité.

S. B., né le 25 septembre 1903 à Biez (Pologne), ancien marchand forain, demeurant à Nice. — Six mois de prison avec sursis pour fausse déclaration d'état-civil, usage de fausses pièces d'identité.

L. R., né le 26 septembre 1888 à Saint-Etienne (Loire), s'étant dit « R. R. »; représentant, domicilié à Beausoleil. — Six mois de prison avec sursis pour infraction à refus de séjour, fausse déclaration d'état-civil, usage de fausses pièces d'identité.

B. J.-R., né le 18 mai 1914 à Monaco, employé d'hôtel, domicilié à Monte-Carlo. — Un an de prison. 400 francs d'amende pour complicité de vols (restitution de l'appareil photographique à son légitime propriétaire).

L. M.-N., né le 31 mars 1898 à Hyères (Var), pêcheur, demeurant à Monaco. — Six jours de prison pour excitation au désordre, (opposition à un jugement de défaut en date du 22 février 1944, l'ayant condamné à un mois de prison).

L. M.-N., né le 31 mars 1898 à Hyères (Var), pêcheur, demeurant à Beausoleil. — Un an de prison avec sursis pour infraction à arrêté d'expulsion, (confusion de cette peine avec celle prononcée pour l'excitation au désordre).

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 25 février 1944, enregistré, le nommé : KATZ Marcel, né le 22 avril 1902 à Paris, sans profession, ayant demeuré à Nice, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement le mardi 18 avril 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de complicité de vol ; — délit prévu et réprimé par les articles 377, 399, 56, 57 et 59 du Code Pénal.

Pour extrait :
 P. Le Procureur Général,
 J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 21 février 1944, enregistré, le nommé : EPSTEIN Zélik, né le 1^{er} avril 1894 à Bobroik (Russie), ayant demeuré à Marseille, 73, Chemin du Rouet, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 18 avril 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'infraction à la législation sur le rationnement et sur les prix ; — délits prévus et réprimés par les articles 1^{er} (1^o) de l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 ; 11, 13, 14, 16 de l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ; 25 (1^o), 40, 43, 44 et 46 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941.

Pour extrait :
 P. Le Procureur Général,
 J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Par Jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a désigné M. Emile Frère, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, en qualité de syndic de la faillite du sieur ZONZA, ancien commerçant, ayant demeuré à Monte-Carlo, « Le Napolitain », boulevard Princesse Charlotte, en remplacement de M. Antoine Orecchia, décédé.
 Monaco, le 23 mars 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 18 juin 1936, la Société de fait existant entre :

M^{lle} Augustine-Marie, dite Félicité FONTAINE, 2, rue Sainte-Suzanne à Monaco ;

M. Albert-Joseph-Louis FONTAINE, 2, rue Sainte-Suzanne à Monaco ;

pour l'exploitation d'un fonds de commerce de cristallerie, faïence et porcelaine, situé à Monaco, 12, rue Grimaldi, a été dissoute et M. Antoine Orecchia, Expert près les Tribunaux à Monaco a été désigné pour procéder aux opérations de liquidation.

Par suite du décès de M. Antoine Orecchia, le Tribunal de Première Instance de Monaco, dans son jugement du 15 juillet 1943, a nommé pour le remplacer comme liquidateur, en lui donnant tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, M. Emile Frère, Expert près les Tribunaux, demeurant à Monaco, 19, boulevard des Moulins.

Les créanciers de la Société de fait dissoute sont invités à se faire connaître au liquidateur et à lui produire leurs titres de créance, dans la quinzaine de la présente insertion, sous peine de forclusion.

Le liquidateur,
 Emile FRERE.

EXTRAIT

d'Acte de Société en Nom Collectif

Suivant actes sous-seing privés en date du 1^{er} novembre 1943 et 26 février 1944, enregistrés le 26 janvier 1944 et le 8 mars 1944 :

M^{me} Léontine JASPARD, demeurant à Monaco, 24, rue des Remparts ;

M. Charles ORENGO, demeurant à Monaco, 24, rue des Remparts ;

M^{me} Alice CHAUVET, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins ;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'Édition sous toutes ses formes.

La raison sociale est **Les Éditions du Roher**.

M^{me} Alice Chauvet et M. Charles Orongo feront usage de la signature sociale mais ils ne pourront obliger la Société que pour les affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa.

Cette Société est contractée pour 30 années à compter du 1^{er} novembre 1943.

Un extrait de l'acte de société a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS

Au Capital de 4.000.000 de francs

**Augmentation de Capital
 Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 3.000.000 de francs par l'émission au pair de 3.000 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 4.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 6 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Art. 6.

« Le capital social est fixé à quatre millions de francs ; il est divisé en quatre mille actions de mille francs chacune, dont un million de francs formant le capital « originaire, et trois millions de francs représentant « l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} février 1944. »

« Ces actions seront numérotées du numéro un au « numéro mille pour le capital originaire, et du numéro « mille un à quatre mille pour l'augmentation de capital. »

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} février 1944, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 1944.

4. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 20 mars 1944, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 mars 1944, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

5. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} février 1944 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 20 mars 1944 ;

c) et de l'acte de dépôt de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 mars 1944 ;
 Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 30 mars 1944

Monaco, le 30 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

H. M. C. (HERMÈS MONTE-CARLO)

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
 Siège social : avenue de Monte-Carlo (Rotonde de l'Hôtel de Paris)

Le 30 mars 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **H. M. C. (Hermès Monte-Carlo)**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 janvier 1944, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 23 février 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 20 mars 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 20 mars 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo (Rotonde de l'Hôtel de Paris).

Monaco, le 30 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ " LES ÉDITIONS PUBLICITAIRES "

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Les Éditions Publicitaires** aura lieu le 13 avril 1944 à 14 heures au siège de la Société, 1, rue des Bougainvillées à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 ;
- 6° Nomination d'un nouvel Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ " LE LABORATOIRE POLYTECHNIQUE "

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Le Laboratoire Polytechnique** aura lieu le 15 avril 1944 à 15 heures, au siège de la Société, 32, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 ;
- 6° Nomination d'un nouvel Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ " L'ORIENTALE "

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **L'Orientale** aura lieu le 17 avril 1944 à 16 heures, au siège de la Société, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 ;
- 6° Nomination d'un nouvel Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ "L'AMÉNAGEMENT IMMOBILIER"

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **L'Aménagement Immobilier** aura lieu le 19 avril 1944 à 14 heures au siège de la Société, 5, rue des Bougainvillées à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 ;
- 6° Nomination d'un nouvel Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

Laurent Bouillet

Société Anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la **Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet**, Société Anonyme au capital de 500.000 francs, ayant siège social 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 20 avril 1944 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1943 ;
- 2° Rapports des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes et du bilan, fixation du dividende, quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour 1944 et fixation de leur rémunération ;
- 5° Approbation et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour assister à cette Assemblée les actionnaires devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège social, soit au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 6, Impasse des Carrières, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 22 avril 1944 à 11 heures, au siège de la Société, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1943 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes sur l'Exercice 1943 ;
- 3° Approbation des comptes, quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- 4° Ratification des décisions du Conseil d'Administration ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 et fixation de leurs rémunérations ;
- 6° Fixation des jetons de présence aux Administrateurs pour l'Exercice 1944 ;
- 7° Affectation et distribution des bénéfices.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

AVIS DE CONVOCATION

MM. les détenteurs d'obligations 6 % de l'emprunt de 1938, sont informés que le tirage des obligations amortissables en 1944 aura lieu le lundi 24 avril prochain à 15 heures, au siège social, 30, boulevard d'Italie à Monaco, en présence de M^e Pissarello, huissier à Monaco. Le remboursement des obligations sorties sera effectué à partir du 1^{er} juin 1944, au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.478.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861-33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marguét, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Société Nationale des Chemins de Fer Français

La S. N. C. F. rappelle qu'en application de textes officiels, le Chemin de fer n'est actuellement tenu d'assurer le transport des Voyageurs que par les trains réguliers et dans la seule limite des places disponibles. Les circonstances exceptionnelles ont imposé ces conditions de rigueur. Dans une nécessité d'ordre public, la S. N. C. F. doit veiller à la stricte exécution des règles applicables à l'admission des Voyageurs dans les voitures. Le Voyageur qui n'a pu louer sa place et qui se décline est ainsi tenu de payer le supplément prévu par les tarifs, ainsi que la jurisprudence a eu à le reconnaître maintes fois dans des cas de l'espèce.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Tél. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique:
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 933-82



L. BONSIGNORE
MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE